

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Rapport de M. le Premier Président Audibert sur le Congrès International de Droit pénal (Suite et fin).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Déjeuner offert par M. le Directeur des Services Judiciaires en l'honneur des Membres du Tribunal Suprême.

Société des Conférences. — La montée des peuples de couleur, par le R. P. Pimolé.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — La Grande Catherine ; 7, rue de la Pâroisse.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 2 décembre 1926, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr}55

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum..... 1^{fr}35

Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{fr}90

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 30 novembre 1926.

P. le Maire :

Un Adjoint, TH. GASTAUD.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Rapport de M. le Premier Président Audibert sur le Congrès International de Droit pénal.

(Suite et fin.)

L'ordre du jour du congrès appelait ensuite l'examen de la question suivante :

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction criminelle internationale, et dans la supposition d'une réponse affirmative, comment l'organiser ?

La plupart des rapporteurs conclurent à la nécessité, sinon à l'opportunité, de la création d'une cour permanente internationale criminelle. Deux rapports cependant sont défavorables à cette idée, ceux

de MM. Kallah, délégué tchéco-slovaque, et Coll, délégué argentin. Le premier affirme qu'il n'y a pas un besoin urgent d'une juridiction criminelle internationale ; il suffirait que des conventions spéciales imposent aux États l'obligation de punir convenablement les criminels. La responsabilité des États est plutôt une question de droit et de politique internationale que de droit pénal. Dans les conditions actuelles des relations entre États, il ne serait pas opportun de régler cette question d'une manière schématique, par l'institution d'une Cour internationale criminelle. Il faut plutôt encourager le mouvement vers des conventions d'arbitrage général. M. Coll considère également comme prématurée cette création : car, dit-il, elle ne pourrait être actuellement qu'une conception doctrinaire sans base de réalisation. Cette cour internationale ne sera possible que lorsqu'il sera unanimement admis que la juridiction appartiendra au pays où le délit aura été commis, et que l'on aura abandonné la vieille théorie de la protection du citoyen.

Le délégué français fut au contraire d'avis d'étendre la compétence de la Cour internationale de justice de La Haye aux questions criminelles. Cette cour serait consultée sur le règlement des conflits de compétence judiciaire ou législative, qui pourraient surgir entre les différents États. Elle connaîtrait de toutes les responsabilités pénales nées à la suite d'une agression injuste et de toute violation de la loi internationale. Elle prononcerait contre l'État coupable des sanctions pénales et des mesures de sûreté. Elle jugerait encore les responsabilités individuelles que peuvent mettre en jeu l'agression des crimes ou délits connexes, et toute violation de la loi internationale commise soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Relèveraient également de la Cour permanente les individus auteurs de crimes ou de délits qui ne peuvent être soumis à la compétence d'un État particulier, soit que l'on ignore le territoire où les délits ont été commis, soit que la souveraineté de ce territoire soit contestée. Toutes les infractions commises par des États ou des individus devraient être prévues et sanctionnées d'avance par des textes précis. Des conventions internationales définiraient les crimes et délits rentrant dans la compétence de la Cour, fixeraient les sanctions pénales et les mesures de sûreté. Le personnel de la Cour serait complété par l'institution d'un Parquet. L'action publique serait exercée par le Conseil de la Société des Nations.

Cette proposition est fortement appuyée par M. Pella, délégué roumain.

Le délégué britannique, au contraire, défend la création d'une nouvelle institution internationale et propose un statut complet d'une Cour permanente criminelle, ce statut comprend 40 articles réglant l'organisation et la composition de la Cour, l'élection des membres, la nationalité des juges, le siège et la compétence la procédure, à suivre.

Deux thèses sont donc en présence : celle de la création d'un nouvel organisme et celle de l'extension de la compétence de la Cour de La Haye aux questions criminelles.

M. Ferri intervient alors puissamment dans le débat. Il reconnaît l'opportunité de l'institution d'une autorité judiciaire internationale pour les affaires pénales. C'est la Société des Nations, dit-il, qui devrait se charger de l'organiser. Elle devrait créer dans ce but une section de la Cour de La Haye en lui donnant les plus grands pouvoirs. Cette section s'occuperait de la résolution des conflits entre les États, pour lesquels il manque aujourd'hui une autorité supérieure. On en a la preuve en examinant quelques cas qui depuis trop longtemps attendent une décision, par exemple l'affaire Cuting entre le Mexique et les États-Unis, les déserteurs de Casablanca. Mais, dit le délégué italien, le Congrès actuel doit se contenter d'affirmer ce principe, sans entrer, cette année, dans les détails de création et de fonctionnement de pareil organisme. Le problème n'est pas encore préparé par l'atmosphère internationale. En effet, supposons que cette Cour internationale criminelle prenne une décision et que l'État visé ne s'exécute pas. Il faudra imposer l'exécution de la décision. Comment ? Par un *gendarme international*, par un Super Etat ? Non, la question n'est pas encore mûre. Contentons-nous d'affirmer la nécessité d'une justice criminelle internationale. L'avenir, le temps, nos enfants, feront le reste. Soyons patients, n'allons pas trop vite.

Après les discours de M. Van Overbeck, professeur à l'Université de Gand, et de M. Rollin qui appuie cette manière de voir ; de M. Caloyonni, de l'Institut d'Égypte, qui défend au contraire l'institution immédiate du nouvel organisme, M. Carton de Wiart, Ministre d'État, appuie chaudement la thèse de la délégation italienne et propose que l'élaboration d'un Code pénal international soit étudiée dans chaque section de l'association de droit pénal.

La discussion générale est close et l'Assemblée passe à l'examen d'un projet de résolution proposé par MM. Donnedieu de Vabres et Vespasien Pella ; ce projet attribue à la Cour permanente de justice internationale une compétence en matière répressive ; il règle les modalités d'application en une série d'articles dont la discussion provoque de vifs échanges de vue. Finalement tous les articles du projet sont adoptés. Il est ainsi conçu :

« Le Congrès, vu les rapports sur l'état législatif actuel, considérant comme hautement désirable « l'unification des idées fondamentales pour l'exercice de la répression dans les lois des différents États, par l'admission des principes que la science contemporaine du droit pénal a unanimement « consacrés ;

« Attendu que dans beaucoup d'États, on procède « actuellement à l'élaboration de nouveaux projets ; « Emet le vœu :

« Que les commissions chargées par les Gouvernements de rédiger des projets de Codes pénaux, « se réunissent dans une conférence internationale.

« Cette conférence aurait à discuter et unifier les « principes se trouvant à la base des projets élaborés par les commissions, et y inscrirait, dans la « mesure du possible, des principes communs pour « l'exercice de la répression.

« A cette fin, le Congrès charge le Secrétaire général de l'Association Internationale de Droit pénal de faire parvenir le vœu présent à tous les Gouvernements des Etats ou des projets de Codes pénaux sont en cours d'élaboration. »

On adopte ensuite un projet tendant à créer, au sein de l'Association, un Comité d'études dont le rôle sera de s'efforcer de maintenir le plus de similitude possible entre les lois pénales des pays représentés dans l'association et partageant ses aspirations.

Enfin le Congrès vote une proposition de M. Henri Rollin, ainsi conçue :

« Le Congrès recommande aux Etats de déférer à une juridiction et de soumettre à une procédure internationale les crimes ou délits qui, en raison de la nationalité de la victime ou des auteurs présumés, pourraient être considérés par les Etats eux-mêmes, sur les territoires desquels ils ont été commis ou par d'autres Etats comme une offense internationale ou mettraient en danger la paix du monde. »

Dans une dernière séance supplémentaire, l'ordre du jour n'ayant pas été épuisé, le Congrès aborda le dernier questionnaire : *Faut-il préconiser le travail in aperto des détenus? Comment l'organiser?*

M. Hoger Gilbert, professeur à l'Université de Bruxelles, exposa tous les rapports présentés. Tous sont favorables au travail en plein air et préconisent unanimement l'introduction du travail *in aperto* dans tous les systèmes pénitentiaires.

Après diverses observations de M. Servais, Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles, ainsi que des délégués belge, anglais, américain, italien et argentin, le Congrès adopte le vœu suivant :

« Considérant le travail *in aperto* en semi-liberté judicieusement impartit et organisé, comme l'agent le plus efficace de l'amendement des condamnés, émet le vœu que cette institution reçoive une large extension en rapport avec les mœurs et les conditions économiques des divers pays, étant entendu que le travail *in aperto* ne peut être organisé qu'en faveur des condamnés sélectionnés paraissant présenter des garanties d'amendement et de relèvement moral, permettant de les remettre progressivement en contact avec la vie sociale. »

Le Congrès ayant terminé ses travaux, M. Roux, professeur à l'Université de Strasbourg, secrétaire général, remercia M. Carton de Wiart, de la façon dont il présida les débats, et de l'accueil réservé aux congressistes ; puis il fit l'éloge du peuple belge qui donna si puissamment l'exemple du courage, de la ténacité et du travail.

A l'issue de la séance, les congressistes allèrent déposer des fleurs et des couronnes à la tombe du Soldat inconnu et se rendirent ensuite à l'Hôtel-de-Ville où une chaleureuse réception leur était ménagée.

Le soir même, un banquet réunissait tous les délégués et assistants dans les salles du Palais d'Egmont. M. Carton de Wiart qui le présidait porta un toast au Roi et à tous les Chefs d'Etat des Nations représentées. Le Ministre de la Justice prit ensuite la parole et montra l'évolution du droit pénal au cours des dernières années du siècle : c'est, dit-il, « dans sa conscience du droit que la Belgique a trouvé la force de surmonter ses épreuves ; c'est dans son amour du droit qu'elle trouvera la force de se délivrer des difficultés actuelles. »

M. Enrico Ferri lui répondit au nom des congressistes ; il félicita M. Jaspard pour son énergie et pour la foi qu'il a en son pays :

« La Belgique est le symbole du droit opprimé par la force brutale ; mais elle est aussi, le symbole du courage qui triomphe malgré tout. L'atmosphère qui règne en Belgique reconforterait le plus pessimiste des hommes. »

Entre temps, les congressistes avaient été invités à visiter les nouvelles installations pénitentiaires de Gand ; ainsi que les prisons de Forest (où ils furent reçus par le Docteur Vervaeck, Directeur du Ser-

vice anthropologique) et de Saint-Gilles où avaient été détenues miss Cavell et Gabrielle Petit.

Après une dernière et cordiale réception chez M. Jaspard, ministre de la Justice, les congressistes se séparèrent en se donnant rendez-vous dans trois ans en Roumanie, où MM. Rappaport et Vella les inviterent au nom du Gouvernement roumain.

ECHOS & NOUVELLES

A l'occasion de la réunion du Tribunal Suprême à Monaco, M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, a offert, samedi 27 novembre, un déjeuner aux Membres de cette très haute juridiction : MM. Auzouy, président, Moreau, Trinquier et Quentin.

La seconde conférence du soir a été faite par le R. P. Pimolé dont les habitués des séances du mercredi connaissent bien la parole vivante et animée. Sa causerie avait pour objet « la montée des peuples de couleur : les Jaunes. »

Le Conférencier a d'abord jeté un coup d'œil sur le monde de couleur dans les années qui ont précédé la guerre de 1914.

Une première constatation : c'est la prépondérance écrasante de la race blanche dans la direction des affaires mondiales. Sur 137 millions de kilomètres carrés du monde habitable, 15 millions à peine ont un gouvernement d'hommes de couleur.

Une deuxième constatation : c'est l'infériorité blanche au point de vue de la population. Sur 1.700 millions d'êtres humains, 550 millions sont blancs, 1.150 millions de couleur.

Ajoutons à cela que les hommes de couleur se doubleront dans 50 ans, les blancs dans quarantevingts seulement. Résultat : ces races ne pourront plus vivre dans leurs pays surpeuplés : elles chercheront ailleurs d'autres territoires dont les blancs sont maîtres, d'où conflits et peut-être guerres, si les hommes d'Etat n'appliquent toute leur sagesse et leur prévoyance à les éviter.

L'habitat du monde jaune comprend : la Chine, le Japon, la Corée, l'Indochine, le Siam. La Chine domine le tout avec ses quatre cent millions d'habitants. Le monde jaune resta d'abord fermé au monde blanc. Au XIX^e siècle, les barrières tombèrent définitivement.

Les Jaunes et surtout le Japon s'adaptent vite ; ce dernier même, en quelques années, devient puissance de premier ordre et le montre. En 1894, il bat la Chine, s'empare de la Corée et de Formose. Dix ans après, c'est la Russie qui est écrasée à son tour. Ce fut une révélation dans l'Europe mal informée.

Le Japon n'en reste pas là. Profitant de la révolution chinoise et de la guerre de 1914, il travaille à établir en Extrême-Orient une influence incontestée. Ce désir d'hégémonie ou de protection du monde jaune est entretenu par une littérature et des journaux très patriotes.

Sans doute, la masse populaire, surtout en Chine, est ignorante. Et l'on peut craindre que le fanatisme de cette masse de cinq cent millions d'hommes ne soit soulevé par d'habiles meneurs. Il faut espérer cependant que l'évolution des peuples jaunes se fera pacifiquement grâce à la volonté de paix des gouvernements, éclairée et affermie pour longtemps par les malheurs de la Grande Guerre.

Des vues sur la Chine et un film sur le Japon ont très heureusement agrémenté cette belle conférence.

Dans ses audiences des 23 et 25 novembre 1926, le Tribunal Correctionnel, a prononcé les jugements suivants :

1^o G. N., manœuvre, né le 8 avril 1899, à Cimina, province de Reggio-Calabria (Italie), demeurant à Monaco. — Outrage public à la pudeur : trois mois de prison.

2^o P. C., manœuvre, né en 1911, à Orvietto, province de Pérouse (Italie), demeurant à Cap-d'Ail. — Outrage public à la pudeur : 16 francs d'amende (avec sursis).

C. L.-B.-B., maçon, né le 13 janvier 1882, à Pau (Basses-Pyrénées), demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion et contraventions connexes : six jours de prison et 16 francs d'amende pour le délit ; un et onze francs d'amende pour les contraventions connexes.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Grande Catherine

Catherine le Grand, comme on appelait cette fameuse Impératrice du Nord, après avoir fait proprement assassiner Pierre III, son époux, régna impérieuse et magnifique de 1763 à 1796. Les solides et brillantes qualités dont elle fit preuve et la supériorité qu'elle affirma sur le trône, lui constituent une physionomie à part dans l'histoire moscovite.

Créature amplement douée, d'intelligence vive et ouverte, d'une virilité d'esprit au-dessus de son sexe, ayant une nette vision des choses, un jugement froid et sûr de l'importance des événements, une connaissance raisonnée des gens et de leurs capacités, un sens rare de l'humanité, rien n'était de nature à ébranler sa volonté.

L'amour qu'elle nourrissait pour les lettres, la philosophie et les arts, le sentiment qu'elle possédait de la nécessité des réformes en un temps où sévissait encore la plus sauvage barbarie, l'ambition qui la travaillait de donner chaque jour plus d'étendue et de grandeur à son pays ont fait de Catherine un être quasi-unique dans la contrée, blanchie de neige, cinglée de bise, appauvrie de steppes sur laquelle s'étendait son despotisme inflexible.

Car cette femme — qui eût été à peu près seule de son espèce, si Elisabeth d'Angleterre n'avait pas existé plus d'un siècle avant elle — ne souffrait aucune atteinte à son absolutisme.

Tous, les grands surtout, devaient courber la tête et plier le genou devant elle, sans oser se permettre la plus timide contradiction ; tout devait se teinter des couleurs qui lui agréaient le mieux, fournir à ses impressions l'aliment qu'elle souhaitait. On le vit bien dans le féérique voyage en Crimée qu'elle entreprit à l'instigation de Potemkine, et pour lequel on bouleversa littéralement une partie de la Russie, changeant en lieux de délices et d'abondance les endroits désertiques, maquillant la pauvreté, habillant de vêtements somptueux les moujiks larmoyants et loqueteux, mettant de la joie où il n'y avait que de la tristesse et, à l'aide de duperies et de fantasmagories, transformant en radieux Eden un Enfer de misères et de douleurs. Il fallait que l'altière Tzarine fût satisfaite ; elle le fut. Mais par quels stratagèmes et à quel prix ?

L'argent que coûta cette promenade triomphale ne peut se comparer à l'énormité des sommes que dilapida Catherine, au cours de son règne, pour la satisfaction de ses appétits charnels. Formidable Sultane elle jetait le mouchoir au gré de son caprice avec une facilité et un cynisme invraisemblables. Cette femme de tête était une Messaline. Son intelligence se terminait en croupe de bête. Tous lui étaient bons. Princes, Boyards, ministres, dignitaires des moindres rangs, officiers, soldats défilaient, comme à la parade, dans l'alcove impériale. Les besoins de volupté de l'exigeante femelle étaient rarement assouvis, jamais sa soif de luxure éteinte. Il y avait de la crânerie dans la dépravation de Catherine, tandis qu'au contraire, chez l'hypocrite Elisabeth, tout se passait en catimini.

La vilaine et acariâtre fille des Tudors avait la dissolution honteuse. Aussi, en approchant du lit de cette mégère couronnée — laquelle exigeait qu'on la prit pour une Vestale — est-on offusqué par une nauséabonde odeur de balai rôti. Pourtant, si ces augustes souveraines différaient sur la façon de comprendre le respect des convenances, elles ne permirent à aucun moment, même à leurs amants les plus chéris, de s'immiscer dans les affaires de l'Etat. Sous ce rapport, Catherine et Elisabeth se ressemblent. L'enivrement du plaisir, les excès sexuels ne leur faisaient pas oublier qu'elles étaient des Majestés et que personne ne devait partager avec elles l'autorité suprême. Soucieuses de l'intégrité de leurs prérogatives, jalouses de leur pouvoir sans frein, elles limitaient la puissance des mâles qu'elles choisissaient à la fonction animale. Au milieu des pires corruptions, le

sang froid ne les abandonnait pas. L'esprit restait lucide, la matière n'ayant nulle prise sur lui.

Ces quelques mots dits sur Catherine, touchant son caractère d'une trempe très forte et très spéciale — et nous regrettons que le souci des bienséances interdise que nous nous appesantissions sur divers détails d'une croustillante saveur — on s'explique facilement qu'un artiste de l'envergure de M. Bernard Shaw, sans cesse à l'affût des plus vastes curiosités de l'originalité, ait été tenté par une personnalité d'un relief peu commun, ayant mené une existence offrant des disparates d'une inouïe étrangeté. L'écrivain de grand vol, le super ironiste, qu'attirèrent les types surhumains de Jeanne d'Arc et de Napoléon, ne pouvait rester indifférent devant la figure complexe et hautaine de Catherine. La fatalité voulait qu'il s'en occupât. Il s'en est occupé avec la perfection de talent qui lui est propre.

L'histoire est pour la légende une infatigable pourvoyeuse de canevas. Sur ces canevas, l'imagination populaire brode sans relâche, ramenant les caractères, travestissant les faits, revêtant de merveilleux les actes. Quand est accompli le lent labeur des générations successives que la besogne créatrice est achevée, le poète survient et insuffle au mensonge de la fiction la vie de l'art, l'enrichit de la forme définitive sans laquelle rien ne dure. Grâce aux appoints de la légende, la figure historique de Catherine s'est notablement ennoblée et embellie; illuminée des rayons de l'Idéal est son auréole de gloire. Les faiblesses relevant de la nature mortelle ont disparu; il ne reste debout que la Tzarine fière et superbe — exemplaire troublant de la splendeur féminine. Sortie du creuset de la légende, Catherine fait songer à Sémiramis.

M. Bernard Shaw n'a pas considéré Catherine dans son immensité. Il ne s'est pas ingénié, comme pour Jeanne d'Arc, à fixer, en des fresques dramatiques largement brossées, les moments les plus caractéristiques et les plus dominants de l'existence de l'impériale despote. En sa qualité d'observateur ironique, M. Shaw a rendu, sans ménagement, avec une humour dont la brutalité n'est point exclue, certaines particularités fort barbares et lourdement grossières des mœurs russes. L'intrigue de la pièce se réduit à une vulgaire anecdote. Pas de tableau, un croquis.

L'ironie d'un Anatole France se gausse aimablement des grandeurs, en montre volontiers les dessous, s'attaque aux travers, raille les ridicules inséparables du sérieux et du solennel; cette ironie d'une volupté alambiquée juge les choses telles qu'elles sont, les pèse à leur valeur sans jamais se laisser prendre aux niaiseries des apparences; elle contemple les spectacles de la folie humaine d'un œil indulgent et amusé, se contentant d'un léger haussement d'épaule pour manifester le dédain que lui inspirent la généralité des conventions et le traditionalisme des mœurs; elle accomplit sa fonction délectablement vengeresse en flagellant par le rire — un rire fin, aux facettes exquisement chatoyantes, enveloppant, qui prend sa source dans un bon sens dont la subtilité se devine. Il y a du mystère dans l'ironie du délicieux maître français; mais quel joli et raffiné mystère! Et quelle joie d'en savourer les divines délicatesses et les incomparables grâces.

Autre est l'ironie de M. Bernard Shaw. Elle est certes vaste et profonde. La gaieté en est amère, mordante et féroce; elle déchire à belles dents. Elle est violente, orangeuse, pleine de détonations de mots et de fulgurations comiques ou cyniques qui enchantent ou effarent. Par sa hardiesse, son imprévu et la force expressive de l'humour satirique, l'ironie cruelle de M. Shaw parvient à produire par instant une puissante impression. Même quand elle offusque, on en subit notablement l'emprise. Tel est l'effet de la magie du talent. Et Dieu sait combien, sous le rapport du talent, l'universel ironiste fut comblé par les fées!

La grande Catherine, dans la pièce, n'est pas dressée en pied; l'auteur célèbre n'a voulu qu'en fournir un terme et imprécis profil. Il y a réussi. La trame de la pièce est quelque peu hésitante, voire déconcertante pour nous qui n'habitons pas les bords de la Tamise. Le *faire* anglais, ou plutôt irlandais, n'a rien de commun avec le *faire* auquel nous sommes habitué. Il serait donc téméraire de se permettre des étonnements, de formuler des critiques qu'on serait en droit de taxer de maladroitesses et d'injustes en la circonstance.

L'historiette sur laquelle repose l'intrigue de la pièce et qui en nourrit l'intérêt est de mince complexion. Qu'importe que le capitaine anglais Edstaton plaise à la Tzarine et que celui-ci, fiancé en Angleterre, ne veuille pas être infidèle à celle qu'il aime? Qu'importe que, furieuse, l'autocrate femelle fasse arrêter l'homme qui fait fi de ses charmes? Qu'importe encore que, contrairement à ce qu'on pouvait attendre d'elle, Catherine rende le Capitaine à sa fiancée et pousse la condescendance jusqu'à subir sans se fâcher une fastidieuse leçon de morale anglaise, et n'éprouve de l'aventure que le

regret de ne pouvoir placer dans son musée un spécimen d'homme aussi bizarre que cet Edstaton?

Ce qui importe dans la réalisation dramatique, c'est la peinture des mœurs au temps où la Russie ne s'était pas évadée de la sauvagerie. C'est la mise en lumière des habitudes crapuleuses, des saouleries des grands seigneurs de la cour au XVIII^e siècle. Le Potemkine, dont M. Shaw a découpé une silhouette violemment colorée, est d'allure saisissante. Type du bipède adroit et rusé, Potemkine fait servir ses exagérations de saoulerie à ses intérêts. L'ivrognerie lui sert à voiler ses projets et souvent d'excuse auprès de son inconstante maîtresse. Personnage complexe, ordurier, ignoble et avisé, il est curieux à suivre en l'outrance de ses attitudes. La furie de son verbe outrageusement vil et bas ne donne pas le change.

Sous son masque bouffi par l'alcool, le malin dissimule son habileté. Il connaît admirablement le terrain sur lequel il marche. Il titube, expectore abominablement la boisson qui le gêne, mais il ne fait pas de faux pas, ni ne profère pas de paroles imprudentes pouvant nuire à sa carrière de favori. Hamlet faisait le fou pour préserver sa vie, Potemkine fait l'ivrogne pour sauvegarder sa situation.

M. Shaw a profité de l'occasion qui s'offrait à lui pour décocher aux Anglais les flèches les plus acérées de son sarcasme intensément caustique. Ah! il n'y va pas de main morte quand il s'y met. Si *La Grande Catherine*, telle que l'a conçue et voulue l'écrivain, ne rentre pas dans le genre de pièce qui nous est familier, il n'empêche qu'elle n'est pas indigne de retenir l'attention. C'est un ouvrage fuyant de parti pris la banalité. L'auteur a une vision personnelle et originale des choses; s'il étonne parfois, il exerce souvent sur le spectateur une très spéciale et assez indéfinissable séduction.

La pièce heureusement présentée eut le bonheur d'avoir pour interprètes MM. Granval, Bertin, Bastide, Fabert, M^{me} Paulette Pax, Linval, Barré et Mellin.

De ravissantes et nobles pages de Rimsky-Korsakoff et Moussorgsky bénéficièrent d'une excellente exécution orchestrale. Complet fut le succès de *La Grande Catherine*.

7, rue de la Paroisse

Avant la pièce de M. Bernard Shaw, en lever de rideau, un acte inédit de M. Roger Ferdinand, portant le titre: *7, rue de la Paroisse*, reçut un très aimable accueil du public. L'action de la courte comédie en question, qui se déroule dans un milieu extrêmement bourgeois, n'a rien qui la différencie de maintes actions déjà éprouvées et connues. Elle est plutôt simplette. Pourtant, l'idée de la fille étrangère à tout ce qui se passe et sur laquelle, néanmoins, se concentre l'intérêt, qui ne comprend rien à ce qu'on exige d'elle, qu'on agonise de sottises sans qu'elle l'ait mérité — cette idée, malheureusement à peine indiquée a de la drôlerie. Disons que l'acte vaut surtout par la cocasserie de certains petits détails adroitement observés.

MM. Pierre Bertin, Bastide, Fabert et M^{mes} Cécile Barré et Mellin étaient les intelligents interprètes de cette peu méchante pochade à quiproquo.

A. C.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 novembre 1926, enregistré, M. DEYDIER Albert et M^{me} Adèle RUEGSEGGER, son épouse, ont cédé à M^{me} DIDARET Augustine, le fonds commerce de pâtisserie, salle de thé, vente de fruits, café et lait condensé, et débit de vins de liqueurs, qu'il exploitaient à la Condamine, 11 bis, boulevard Albert I^{er}.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur au fonds vendu.

AGENCE LORENZI, 26, boulevard du Nord
à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 novembre 1926, enregistré, M. Emile-Pierre BOUTTIER et M^{me} Louise-Ermence BOUTTIER, née MONTAGNON, son épouse, ont vendu à M. Alphonse REGOUT, le fonds de commerce de chambres meublées qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, dans un immeuble dénommé villa Rosa, 38, boulevard d'Italie.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard du Nord, Monte-Carlo.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize novembre mil neuf cent vingt-six;

M^{me} Marie-Catherine BOLLET, épouse de M. Charles DUVAL, demeurant à Monaco, 8, rue Émile-de-Loth, et 2, rue des Fours;

A cédé:

A M. Richard-Johnson WALKER, propriétaire, demeurant à Monaco, rue Émile-de-Loth, n^o 20;

Le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de *Buvette et Restaurant de Monaco*, sis à Monaco, 8, rue Émile-de-Loth, et 2, rue des Fours.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 2 décembre 1926.

(Signé:) A. SETTIMO.

Étude de M^e ANDRÉ NOTARI,
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
6, boulevard de l'Ouest, Monaco.

Les créanciers opposants de la succession L.-B. CROVETTO, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 14 décembre prochain, à 10 heures et demie du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 3.000 francs, montant de l'actif de la succession du dit sieur L.-B. Crovetto.

L'Avocat-défenseur poursuivant,
NOTARI.

D'un procès-verbal de partage des biens dépendant de la succession de feu M. Ernest-Marius-Louis PASQUIER, le dit procès-verbal en date à Monaco, du 22 juillet 1926, homologué par jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 9 octobre 1926.

Il résulte que M. Charles-Pierre PASQUIER, confiseur, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, villa Beau-Site, est aujourd'hui seul propriétaire des fonds de commerce de confiseur-glacier et de chambres meublées, exploités à Monte-Carlo, villa Beau-Site, ayant dépendu de la Société de fait, connue sous le nom de *Pasquier frères*, qui a existé entre M. Charles-Pierre Pasquier et feu M. Ernest-Marius-Louis Pasquier.

Faire opposition, le cas échéant, dans les délais légaux.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 15 Décembre 1926

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de mars 1926, non dégagés ou renouvelés, consistant en: bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

(Société Anonyme au Capital de 675.000 fr.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société, tenue à Monaco, au Siège social, le trente septembre mil neuf cent vingt-six, dont le procès-verbal, ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du vingt novembre mil neuf cent vingt-six, les Actionnaires de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont apporté les modifications suivantes aux articles 1, 5, 7, 8, 9, 20, 22, 24, 28, 31, 32, 34, 37, 40, 43, 44, 45, 47, 48, 50 et 53 des Statuts de la Société, savoir :

Texte ancien.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées en exécution des dispositions du Titre II ci-après, une Société Anonyme.

ART. 5.

Le siège social est établi à Monaco, en tel lieu qui sera fixé par le Conseil d'Administration et provisoirement Hôtel des Bains.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 675.000 francs, divisé en 1.350 actions de 500 francs chacune. En cas d'augmentation du capital social par voie de création d'actions nouvelles, un droit de priorité et de préférence sera accordé aux actionnaires primitifs au prorata du nombre de leurs actions.

Texte nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées en exécution des dispositions du Titre III ci-après, une Société Anonyme.

ART. 5.

Le siège social est établi à Monaco, à l'Usine de Fontvieille, Plage de Fontvieille, ou en tel lieu de la Principauté qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 7.

Le capital social est fixé à 675.000 francs, divisé en 1.350 actions de 500 francs chacune. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou de versements en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 37 ci-après. Cette Assemblée fixera les conditions des émissions nouvelles ou déléguera ses pouvoirs à cet effet, au Conseil d'Administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou leur conférant des droits de priorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront (eux ou leurs cessionnaires) et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proposition du nombre d'actions que chacun possédera alors. Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user de ce droit de préférence qu'autant que les actions en vertu desquelles il en profitera seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se

réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, formes et délais dans lesquels s'exercera le droit de préférence seront réglés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 37 ci-après, décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la Société, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou d'un échange des anciens titres, contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 8.

Le montant des actions est exigible comme suit :

Le 31 mai 1890, 150 francs par action ;

Le 15 octobre 1890, 150 francs par action ;

Le 15 janvier 1891, 100 francs par action ;

Le solde pourra être appelé sur simple décision du Conseil d'Administration, notifiée un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu par la Société.

Ce dernier versement ne pourra en tous cas être exigé avant le 15 février 1891.

ART. 8.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'Assemblée Générale qui décidera cette augmentation de capital, déterminera le mode et les époques de versement ou déléguera au Conseil d'Administration le soin de les fixer, ces actions devant être libérées d'un quart au moins lors de la souscription.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans le Journal Officiel de Monaco, soit par l'envoi de lettres recommandées, lequel envoi sera valable pourvu qu'il soit fait à la dernière adresse de l'actionnaire et qui sera connue au siège social.

Les titulaires ou leurs héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du versement du montant de chaque action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra ultérieurement être échangé contre un titre provisoire d'actions sur lequel seront ajoutés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est effectué contre la remise du titre définitif.

ART. 9.

Les actions seront nominatives. Elles pourront être mises au porteur après entière libération, en vertu d'une décision prise en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Les titres ne seront transmissibles, sauf cas de décès ou d'incapacité légale de leur titulaire, avant complète libération, qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration approuvant le transfert et dont mention sera faite sur les nouveaux titres délivrés le cas échéant.

Les titres des actions nominatives ou au porteur seront extraits d'un registre à souche portant un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres et signée par le cédant et le con-

cessionnaire ou leur mandataire. Les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La conversion des titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement a lieu dans les formes déterminées par le Conseil d'Administration.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public monégasque ou français ou par deux témoins agréés par elle.

ART. 20.

En cas de démission ou de décès de un ou de plusieurs Administrateurs dans le courant d'un exercice, le Conseil d'Administration pourra toujours pourvoir à leur remplacement dans le courant du dit exercice, sauf à faire ratifier la ou les nominations faites par lui par la première Assemblée Générale qui les suivra.

Les Administrateurs nommés en remplacement le seront seulement pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

ART. 20.

les formes déterminées par le Conseil d'Administration.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public monégasque ou français ou par deux témoins agréés par elle.

Les titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

En cas de démission ou de décès de un ou plusieurs administrateurs dans le courant d'un exercice, le Conseil d'Administration pourra toujours pourvoir à leur remplacement dans le courant du dit exercice, sauf à faire ratifier la ou les nominations faites par lui par la première Assemblée Générale qui les suivra.

Les administrateurs nommés en remplacement le seront seulement pour la durée du mandat de leur prédécesseur.

De même, si le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à sept membres, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter jusqu'à ce nombre s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société. Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la confirmation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, lors de la première réunion, laquelle Assemblée détermine la durée du mandat.

Si les nominations provisoires dans les divers cas ci-dessus prévus n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valables.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois tous les trois mois.

Les séances du Conseil seront valablement tenues à Monaco, à Paris ou dans tout autre endroit, dans tels locaux qu'il désignera.

Toutefois, le Conseil se réunira une fois au moins par an à Monaco.

Si le Conseil d'Administration est composé de cinq membres, la présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le Conseil est composé de plus de cinq membres, la présence de quatre membres sera nécessaire, à moins que l'un de ses membres ne soit retenu par maladie ou ne soit en pays étranger (la France ne comptant pas comme pays étranger) et n'en ait régulièrement informé le Président du Conseil ; dans cette éventualité, la réunion serait valablement tenue par trois membres. Dans chacun des cas précédents comportant la présence de trois ou quatre membres seulement, les décisions, pour être valables, devront être prises à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation du mandat et le remplacement de tout administrateur qui, dans la durée d'un exercice, aura fait défaut à quatre séances successives du Conseil, sans avoir produit des motifs de son ou de ses absences qui n'auraient pas été admis comme valables par le Conseil, statuant sur ce fait en séance régulière. La maladie ou l'absence de la Principauté ou de la France sont excusées admises de plein droit.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, à son défaut, de son Vice-Président, s'il en existe un, ou encore de la moitié des membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt social.

Les séances du Conseil seront valablement tenues à Monaco, à Paris, ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, le Conseil se réunira au moins une fois par an à Monaco.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ; il délibère et statue sur tous les intérêts de la Société ; il autorise tous actes relatifs à ses opérations ; il autorise tous achats, ventes et échanges.

Il passe les traités et les marchés de toute nature ; il fait tous contrats d'amodiation, tous baux et locations.

Le Conseil autorise tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, par voie d'ouvertures de crédit, d'émission d'obligations, de bons ou autrement ; il détermine les conditions de ces emprunts, le mode et les époques de leur remboursement.

En matière d'emprunt hypothécaire, le Conseil engage valablement la Société au regard des prêteurs, sans qu'il ait à justifier d'aucune autorisation spéciale des actionnaires. Toutefois, la responsabilité du Conseil, au regard des actionnaires, devra être couverte par l'approbation de ceux-ci, réunis en Assemblée Générale extraordinaire.

Les titres d'obligations et de bons, s'il en est émis par le Conseil, seront extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la Société et signés de deux administrateurs.

Il donne toutes garanties et consent tout cautionnement ; il autorise toute souscription et négociations de traites et autres effets de commerce.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et d'amortissement ; il signe tous transferts et cession de toutes valeurs appartenant à la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société.

Il donne toute quittance, consent toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties.

Il autorise tout désistement d'hypothèques, de privilèges, toutes mainlevées d'opposition, saisies et inscriptions hypothécaires, tous consentements et radiations, le tout avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières.

Il fait toute élection de domicile, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il nomme et révoque les employés de tous grades, fixe leurs attributions et traitements, il alloue toutes gratifications.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

ART. 28.

Les administrateurs ne recevront pas de jetons de présence, mais leurs frais de voyage, s'il y a lieu, pour assister aux séances du Conseil, leur seront remboursés et seront portés au compte frais généraux.

ART. 31.

Tout propriétaire de dix actions fait partie de droit de l'Assemblée Générale. Nul ne peut représenter un

ART. 24.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, il délibère et statue sur tous les intérêts de la Société ; il autorise tous actes relatifs à ses opérations ; il autorise tous achats, ventes et échanges.

Il passe les traités et les marchés de toute nature ; il fait tous contrats d'amodiation, tous baux et locations.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties par voie d'ouverture de crédit ou autrement, aux conditions qu'il juge convenable ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons doivent être autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions indiquées à l'article 37.

Il donne toutes garanties même hypothécaires et consent tous cautionnements. Il autorise toutes souscriptions et négociations de traites et autres effets de commerce.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et d'amortissement ; il signe tous transferts et cession de toutes valeurs appartenant à la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société.

Il donne toute quittance, consent toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties.

Il autorise tout désistement d'hypothèques, de privilèges, toutes mainlevées d'opposition, saisies et inscriptions hypothécaires, tous consentements et radiations, le tout avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières.

Il fait toute élection de domicile, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il nomme et révoque les employés de tous grades, fixe leurs attributions et traitements, il alloue toutes gratifications.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

ART. 28.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ses jetons de présence ainsi que la part de bénéfices indiquée à l'article 47.

ART. 31.

Tout propriétaire de dix actions fait partie de droit de l'Assemblée Générale et les propriétaires de moins de dix

actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire. Toutefois, lorsque les actions appartiennent à une Société commerciale quelconque régulièrement constituée, elles pourront être valablement être représentées par un mandataire appartenant au personnel de cette Société et ayant ordinairement la signature commerciale de la dite Société.

ART. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. Les Assemblées Générales extraordinaires qui auront pour objet de statuer sur des modifications aux Statuts, et notamment une augmentation ou réduction du capital social, sur la dissolution ou la liquidation de la Société, ne seront constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles comprendront un nombre de titres représentés formant la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des membres présents quel qu'en soit le nombre.

Toutes modifications aux Statuts devront de plus être soumises à l'approbation de S. A. S. le Prince de Monaco.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont faites par un avis publié quinze jours d'avance dans le Journal Officiel de Monaco.

Dans le cas Les propriétaires d'actions Il sera remis à chaque déposant

La discussion de toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, représentant au moins le cinquième du capital social, devra être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale si elle a été écrite et notifiée au Conseil au moins huit jours avant la date fixée pour la dite Assemblée.

Les administrateurs

actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom, un gérant ou une personne déléguée par le Conseil d'Administration, la femme mariée par son mari s'il a l'administration de ses biens, les mineurs ou interdits, par leur tuteur ou leur administrateur légal, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou la personne déléguée par le Conseil d'Administration, le mari, le tuteur, ou l'administrateur légal soit personnellement actionnaire. L'usufruitier représente de plein droit le nu-propiétaire ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les Assemblées Générales extraordinaires qui auront pour objet de statuer sur des émissions d'obligations ou de bons et sur des modifications aux Statuts, notamment l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution ou la liquidation de la Société, ne seront constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'elles comprendront un nombre de titres représentés formant la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à l'un des objets ci-dessus indiqués devra, de plus, être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis publié quinze jours d'avance dans le Journal Officiel de Monaco.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne pourrait se constituer conformément aux articles 32 et 33 ci-dessus, la nouvelle Assemblée convoquée ne pourra délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première. Les avis de convocation à une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire indiqueront l'ordre du jour de la dite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire devront déposer leurs titres dans les caisses désignées par le Conseil huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut, en réunion extraordinaire, après rapport du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes les modifications utiles.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation Toutes modifications apportées aux Statuts en vertu du présent article devront être soumises à l'approbation de S. A. S. le Prince de Monaco.

ART. 40.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir réunir toutefois plus de vingt voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente.

ART. 43.

Chaque année, au 1^{er} février, il sera dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et, au 1^{er} août, un inventaire général de l'actif et du passif.

Le premier inventaire sera fait le 1^{er} août 1891.

Ces états

ART. 44.

Les recettes totales de la Société, déduction faite de ses dépendances totales, constituent son bénéfice brut annuel.

ART. 45.

Dans le premier inventaire seront considérés comme frais de premier établissement, à la charge du capital, les frais de toute nature qui auront été nécessités par l'organisation et la constitution de la Société, tels que frais d'installation, d'essais, d'actes, de publicité, d'imprimés, etc.

ART. 47.

Sur le bénéfice brut tel qu'il ressort des inventaires, il sera prélevé annuellement :

- 1° Un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve ; mais ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve atteindra le cinquième du capital social primitif ; il reprendra son cours si la dite réserve vient à être entamée ;
2° Une somme dont l'importance sera déterminée par l'Assemblée Générale ordi-

Il sera remis à chaque déposant une carte d'admission nominative et personnelle.

La discussion de toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social devra être mise à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale si elle a été écrite et notifiée au Conseil au moins un mois avant la date fixée pour la dite Assemblée.

Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut, en réunion extraordinaire, après rapport du Conseil d'Administration, autoriser l'émission d'obligations, de bons et apporter aux Statuts toutes les modifications utiles.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation du capital social ou sa diminution, la prolongation de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée, la fusion ou l'annexion de la dite Société avec toutes autres Compagnies. Les modifications pourront même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir l'altérer dans son essence.

Toute décision relative à l'un des objets ci-dessus indiqués devra être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté.

ART. 40.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions sans limitation.

ART. 43.

L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Chaque année, au 31 janvier, il sera dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 juillet, un inventaire général de l'actif et du passif.

Ces états

ART. 44.

Les produits annuels, après déduction de toutes les charges et frais généraux, constituent les bénéfices.

ART. 45.

Dans les charges sociales sont comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement de tous les emprunts, ainsi que les sommes que le Conseil d'Administration jugera utile de prélever pour faire face à tous amortissements ou à toutes réserves d'amortissements qu'il jugera utile de faire. Toutefois, les charges, intérêts et dépenses de toute nature affectés aux travaux encore improductifs seront, jusqu'au moment de l'exploitation normale, imputés aux comptes de premier établissement de chacun d'eux dans la proportion des sommes qui leur sont consacrées.

ART. 47.

Sur les bénéfices nets constatés par les inventaires et comptes, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

- 1° Cinq pour cent (5%) pour constituer un fonds de réserve ;
2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende ou intérêt de six pour cent (6%) sur les sommes dont elles seront libérées et non amorties, et sans que, si les bénéfices d'une année ne

naire, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour constituer un fonds d'amortissement, sans que, toutefois, ce prélèvement puisse annuellement dépasser 10 % des sommes immobilisées pour matériel et bâtiments, en premier établissement.

Les intérêts et revenus des fonds de réserve et d'amortissement sont portés à chacun de ces comptes en augmentation des dits fonds ;

3° Enfin, une somme nécessaire pour servir au capital actions un intérêt de 6 % du capital versé.

ART. 48.

L'excédant sur le dit bénéfice brut constitue le bénéfice net ; il sera réparti comme suit :

Au Conseil d'Administration, une somme représentant 10 % sur le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale et paiement aux actions d'un intérêt de 6 % l'an sur le capital versé et non remboursé, soit avant tous amortissements et réserves extraordinaires. Le Conseil en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

Au Délégué du Conseil d'Administration, 5 % sur le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale et paiement aux actions d'un intérêt de 6 % l'an sur le capital versé et non remboursé, soit avant tous amortissements et réserves extraordinaires.

Le solde disponible sera distribué aux actionnaires.

ART. 50.

Les fonds de réserve et d'amortissement sont destinés à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un intérêt de 6 % aux actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve et d'amortissement.

L'emploi de ces fonds sera réglé par le Conseil d'Administration.

Quand l'ensemble des fonds de réserve et d'amortissement aura atteint la moitié de l'importance du capital social, le Conseil d'Administration pourra faire emploi de l'excédent à l'amortissement des actions et à la création d'actions de jouissance correspondantes.

ART. 53.

Toutes valeurs provenant de la liquidation seront employées d'abord à l'extinction du passif social, et ensuite à rembourser les actions en capital et intérêts.

Tout l'actif qui pourra rester disponible après ce remboursement formera bénéfice ; il appartiendra et sera réparti conformément à l'article 48.

permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° Dix pour cent (10 %) sur la somme disponible après les prélèvements ci-dessus seront attribués au Conseil d'Administration en exercice pour être répartie entre ses membres suivant ce qu'ils aviseront d'accord ;

4° Sur le surplus, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable de porter à un compte de réserve extraordinaire, dont l'emploi est prévu à l'article 50 des Statuts ;

5° Le solde appartiendra à toutes les actions et par part égale à chacune d'elles ; cependant l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter toute somme sur l'exercice suivant.

ART. 48.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement du vingtième à opérer sur les bénéfices nets, conformément à l'article 47.

Lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra cesser de lui profiter en vertu d'une décision du Conseil d'Administration, mais le prélèvement redeviendrait obligatoire si la réserve venait à être entamée et jusqu'à reconstitution de la dite réserve.

Les pertes extraordinaires de capital se prennent sur ce fonds de réserve, mais il n'en peut être disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

ART. 50.

Le fonds de réserve extraordinaire visé au 4° de l'article 47 des Statuts servira à faire face aux dépenses extraordinaires et à tous imprévus qui pourront se présenter.

Ce fonds pourra également, sur la proposition du Conseil et après décision de l'Assemblée Générale ordinaire, servir au paiement du premier dividende de six pour cent aux actions en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, à l'amortissement des actions soit par voie de tirage au sort, soit par rachat au-dessous du pair, soit par des remboursements de sommes égales sur chaque action.

Les actions entièrement amorties autrement que par rachat seront remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le prélèvement à titre de premier dividende et le remboursement du capital, donneront à leurs porteurs les mêmes droits que les actions non amorties, notamment celui de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter.

Les numéros des Actions qui seraient amorties par la voie de tirage au sort seront publiés dans le Journal Officiel de Monaco.

ART. 53.

Toutes valeurs provenant de la liquidation seront employées d'abord à l'extinction du passif social, et ensuite à rembourser les actions en capital et intérêts.

Tout l'actif qui pourra rester disponible après ce remboursement sera réparti entre toutes les actions.

II. — Les modifications, votées par l'Assemblée Générale précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du six novembre mil neuf cent vingt-six, rendu en conformité de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, dont une ampliation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant sa publication, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par l'acte précité du vingt novembre mil neuf cent vingt-six.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du vingt novembre mil neuf cent vingt-six et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du trente septembre mil neuf cent vingt-six, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 décembre 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs
Siège social : Square Théodore-Gastaud, Monaco.

AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le jeudi 16 décembre 1926, à 15 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires des comptes ;
- 3° Lecture du bilan et du compte Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1926. Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'administrateurs à la suite de l'expiration du mandat confié à cinq d'entre eux ;
- 6° Ratification de la nomination faite par le Conseil d'administration d'un administrateur provisoire ;
- 7° Fixation éventuelle des conditions de la cession aux actionnaires d'une partie du Portefeuille social ;
- 8° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 9° Tirage au sort de 50 Obligations à amortir le 30 juin 1927 ;
- 10° Nomination de trois Commissaires des comptes pour l'exercice 1927 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Les Annales

Un émouvant récit de Pierre Seize « La Passion de Célestine Eymard » commence dans les *Annales* de cette semaine. Le même numéro contient des fantaisies de Pierre Mac-Orlan et Hervé Lauwick, une page de Lucien Descaves sur le Diner Goncourt, la fin du roman de M. Henri Lavedan, une « lettre de la Cousine », les articles habituels de Gérard Bauer, André Lang, Henry Bidou, G. de Pawlowski, etc.

Avec le supplément musical, le numéro : 1 franc.

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BULLETIN

DRS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n° 838.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 3879, 3880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.